



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39751

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la récente mesure qui a fixé le taux réduit de 5,5 % de la TVA appliquée aux travaux d'entretien et de réparation. Une entreprise qui fabrique des chaudières de chauffage envisage de se transformer en entreprise générale pour faire bénéficier ses clients particuliers du taux réduit de 5,5 % de TVA sur l'achat de ses chaudières. En effet, il compte sous-traiter l'exécution des travaux d'installation de ses chaudières à des artisans pour être habilité à facturer l'ensemble de la prestation, matériel et main-d'oeuvre au taux de 5,5 % de TVA. Ce chef d'entreprise souhaiterait avoir l'assurance que la transformation de son entreprise lui permettra de facturer son matériel et la prestation d'installation au taux unique de 5,5 %. Il le remercie de bien vouloir lui apporter les éléments d'information susceptibles de répondre aux préoccupations exposées.

Texte de la réponse

L'article 5 de la loi de finances pour 2000 soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, à l'exception de la part correspondant à la fourniture de certains gros équipements tels que les chaudières installées dans les immeubles collectifs. Les travaux d'installation de chaudières individuelles sont en revanche éligibles en totalité au taux réduit de la taxe, qu'elles soient installées dans des maisons individuelles ou des immeubles collectifs, dès lors que ces travaux sont facturés directement au client. Dans ces conditions, l'adjonction à la fabrication de chaudières d'une activité d'installation par sous-traitance est effectivement de nature à permettre la facturation globale, au client final, du matériel et de la prestation d'installation qui s'y rapporte au taux réduit, pour autant qu'il s'agisse bien de chaudières individuelles. Les travaux facturés par le sous-traitant à l'entreprise générale demeureront en tout état de cause soumis au taux normal de la taxe.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39751

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2000, page 16

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2167